

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 24

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Document adopté à la 545^e séance de la Commission,
tenue le 12 juin 2009, par sa résolution COM-545-5.1.1

Original signé par

Béatrice Vizkelety, avocate
Secrétaire de la Commission

Collaboration

Daniel Ducharme, chercheur
M^e Karina Montminy, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Traitement de texte

Chantal Légaré
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Édition pour le site Web de la Commission

Le présent document a été édité par la Direction des communications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à partir du texte officiel, en vue de répondre à des besoins pratiques.

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ par toutes les mesures appropriées, y compris l'examen de la conformité des textes législatifs aux principes contenus dans la Charte². Elle est également chargée de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*³ et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁴.

Dans le cadre de cette double mission, la Commission présente ses observations sur le Projet de loi n° 24, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé*. Le Projet de loi n° 24 réintroduit plusieurs modifications déjà proposées dans deux projets de loi qui avaient été déposés lors de sessions parlementaires antérieures, mais qui n'avaient pas été adoptés⁵. La Commission a commenté le deuxième de ces textes, le Projet de loi n° 67⁷. Nos présents commentaires porteront sur trois aspects du Projet de loi n° 24, soit premièrement, des modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, deuxièmement, une modification concernant la confidentialité des dossiers constitués par les centres jeunesse, et troisièmement, des modifications en matière de santé publique.

1. LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

1.1 L'exclusivité des responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse

L'article 32 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* assigne au directeur de la protection de la jeunesse une série de responsabilités qui lui sont exclusives. Actuellement, seuls le directeur de la protection de la jeunesse et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin ont le droit de procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant dont le signalement a été retenu et de décider si sa sécurité ou son développement est compromis⁸.

Le Projet de loi n° 24 propose de créer une exception à ce principe afin de permettre au directeur d'autoriser une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant :

« 7. L'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

“Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant

¹ L.R.Q., c. C-12, ci-après « Charte ».

² Charte, art. 57, al. 1 et 2; art. 71, al. 1 et 2 (6).

³ Charte, art. 57, al. 2; *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, ci-après « L.P.J. », art. 23.

⁴ L.C. 2002, c. 1. Voir L.P.J., art. 23.

⁵ 1^{re} session, 39^e législature (Qué.), 2009.

⁶ *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé*, Projet de loi n° 45, 2^e session, 37^e législature (Qué.), 2006; *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé*, Projet de loi n° 67, 1^{re} session, 38^e législature (Qué.), 2007.

⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 67, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé*, avril 2008.

⁸ L.P.J., art. 32, al. 1 (b).

prévue au paragraphe b du premier alinéa pourvu qu'elle se retrouve parmi les personnes suivantes :

a) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

b) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

c) un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le directeur dans le cadre d'une entente convenue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps." »

La Commission note avec satisfaction que le directeur de la protection de la jeunesse demeurerait responsable de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Ce principe nous apparaît essentiel car le directeur doit demeurer imputable de la décision.

La Commission appuie la reconnaissance, par l'adoption du paragraphe c), du droit des communautés autochtones de partager la responsabilité à l'égard du bien-être de leurs enfants, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁹.

D'autre part, la Commission est consciente que les modifications à l'article 32 ont pour objet de remédier à un manque de ressources qui, dans certains cas, a pour effet d'entraver l'accès aux services auxquels les enfants et leurs parents ont droit¹⁰.

Néanmoins, elle ne peut approuver ce virage¹¹ sans faire état de ses inquiétudes et proposer des balises encadrant le pouvoir d'autorisation du directeur de la protection de la jeunesse. La Commission a en effet eu l'occasion d'observer, au cours de ses interventions, que dans certaines régions, des intervenants à l'application des mesures ou, dans les communautés autochtones, des intervenants communautaires procèdent déjà à l'évaluation de la situation et des conditions de vie d'enfants dont le signalement a été retenu. Elle a donc pu constater les difficultés que suscite actuellement cette pratique de délégation.

La délégation de l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant à un intervenant à l'application des mesures l'expose à une situation de conflit d'intérêts potentielle, en particulier lorsqu'il assure déjà le suivi de la famille. Son évaluation de la situation rapportée dans un signalement risque d'être al-

⁹ Nations Unies, Doc. Off. A/RES/61/295, 13 septembre 2007, Préambule, alinéa 13 : « Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant ».

Voir aussi le deuxième alinéa de l'article 22 de la Déclaration :

« Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues. »

¹⁰ L.P.J., art. 8.

¹¹ Rappelons que le principe d'exclusivité a été introduit dans la loi en 1984 après que la Commission Charbonneau eut recommandé que certaines responsabilités, dont celle d'évaluer le bien-fondé du signalement, relèvent exclusivement du directeur de la protection de la jeunesse lui-même ou de quelqu'un sous sa responsabilité : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1982, pp. 313-315.

térée par ses propres perceptions. La Commission considère que l'évaluation de l'enfant par un intervenant à l'application des mesures est une option qui comporte des risques, particulièrement pour les signalements concernant la négligence sur le plan de la santé physique ou mentale, les abus sexuels et les abus physiques. Rappelons que les situations visées par ces trois motifs de signalement font l'objet d'une entente multisectorielle qui régit la concertation du directeur de la protection de la jeunesse avec plusieurs partenaires, dont la police¹².

En ce qui concerne la délégation de l'évaluation à un membre du personnel d'une communauté autochtone, il arrive que des intervenants communautaires se retrouvent eux aussi en situation de conflit d'intérêts, entre autres lorsqu'ils doivent évaluer des membres de leur famille élargie ou des connaissances. De plus, la Commission a également eu l'occasion de constater que, dans plusieurs cas, les intervenants communautaires dans les communautés autochtones n'ont pas la formation suffisante pour procéder à l'évaluation de la situation de l'enfant.

Considérant l'ensemble de ces préoccupations, la Commission recommande que l'article 7 du projet de loi soit amendé en intégrant les éléments qui suivent.

La Commission recommande que l'évaluation des signalements concernant la négligence sur le plan de la santé, les abus sexuels et les abus physiques soit obligatoirement faite par un membre du personnel du directeur de la protection de la jeunesse.

De plus, la Commission recommande que soit balisée par règlement la décision du directeur de la protection de la jeunesse de déléguer à une personne autre qu'un membre de son personnel la responsabilité d'évaluer la situation et les conditions de vie d'un enfant. Ce règlement devrait notamment déterminer le type de situations visées et le type de personnes pouvant être autorisées.

Finalement, la mise en application de ce pouvoir de délégation devrait faire l'objet d'un bilan annuel déposé auprès du conseil d'administration de l'établissement.

En outre, la Commission réitère que l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant doit constituer une activité professionnelle réservée et ce, conformément à l'article 37.1 du *Code des professions*, tel qu'il serait modifié par l'adoption de l'article 5 du projet de loi n° 21, présenté en mars dernier¹³.

1.2 Le statut de la Commission devant le tribunal

Par ailleurs, le projet de loi propose de modifier le statut de la Commission devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec afin que la Commission puisse intervenir officieusement à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie :

« 8. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

“L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

¹² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, 2001.

¹³ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, Projet de loi n° 21, 1^{re} session, 39^e législature, (Qué.), 2009. Consulter à cet égard les commentaires de la Commission sur ce projet de loi [COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, mai 2009], ainsi que les positions antérieures de la Commission sur cette question, citées dans le document.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie." »

Avant juillet 2007, la Commission pouvait intervenir d'office à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie¹⁴. En vertu d'une modification à la *Loi sur la protection de la jeunesse* entrée en vigueur en juillet 2007, la Commission est devenue partie à l'instance, au même titre que l'enfant, ses parents et le directeur de la protection de la jeunesse¹⁵.

Le projet de loi propose de revenir à la situation antérieure à 2007 afin que la Commission retrouve un statut d'intervenant d'office. Ce statut lui permet de réaliser son mandat en matière de surveillance des droits des enfants tout en étant moins lourd sur le plan administratif. La modification proposée est conforme à la position que la Commission a présentée en 2005 dans son mémoire sur le Projet de loi n° 125¹⁶. Étant donné que la Commission ne serait plus automatiquement partie à l'instance, il ne serait plus nécessaire de lui signifier toutes les requêtes introductives d'instance, mais uniquement celles qui soulèvent une lésion de droits, conformément au cinquième alinéa de l'article 76.

1.3 L'avis à la Commission concernant l'hébergement d'un enfant dans une unité d'encadrement intensif

La Commission note que le projet de loi ne propose aucune modification de l'article 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Depuis novembre 2007, lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif conformément à l'article 11.1.1 de la loi, le directeur général de l'établissement qui maintient cette unité doit transmettre sans délai un avis à la Commission en vertu de l'article 63. Cet avis doit contenir les informations suivantes : (i) le nom de l'enfant, (ii) la date du début de l'hébergement en unité d'encadrement intensif et (iii) la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général de cet établissement d'envoyer l'enfant dans une unité d'encadrement intensif.

Il est indispensable que la Commission dispose d'informations supplémentaires pour pouvoir évaluer la portée des récentes dispositions relatives à l'hébergement d'un enfant dans une unité d'encadrement intensif, notamment dans le cadre de la nouvelle responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 156.1 de la Loi :

« La Commission doit, au plus tard le 9 juillet 2010 et par la suite à tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice ou par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

La date de naissance et le sexe de l'enfant constituent des exemples de renseignements essentiels qui permettraient d'analyser les caractéristiques et les situations des enfants soumis à cette mesure extrême-

¹⁴ Avant juillet 2007, le deuxième alinéa de l'article 81 se lisait comme suit : « Le directeur, la Commission ou le procureur général peuvent intervenir à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties; [...] ». »

¹⁵ Article 81, alinéa 2 (tel que modifié par la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 34, art. 49) : « L'enfant, ses parents, le directeur et la Commission sont des parties. »

¹⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le Projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, décembre 2005, p. 58.

ment restrictive. Par ailleurs, la Commission ne dispose actuellement d'aucune information portant sur la durée de l'hébergement et la fréquence des révisions.

En disposant d'informations supplémentaires, la Commission peut s'acquitter plus efficacement de sa mission.

2. L'AJOUT D'UNE EXCEPTION AU PRINCIPE DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS

Les dossiers concernant un usager constitués et détenus par un établissement de santé et de services sont en principe confidentiels¹⁷. Le droit à la confidentialité du dossier de l'usager est un droit fondamental, reconnu par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et protégé par l'article 5 de la Charte. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit un certain nombre d'exceptions au principe. Le Projet de loi n° 24 propose d'ajouter une exception visant les dossiers détenus, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, par les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres de réadaptation, autrement dit les centres jeunesse.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* reconnaît elle aussi le principe de la confidentialité des dossiers concernant un adolescent et elle contient plusieurs dispositions qui régissent la constitution de dossiers et la communication de renseignements qui y sont contenus. Les centres jeunesse ayant à assumer plusieurs responsabilités dans l'application de la loi fédérale, l'article 116 de la loi leur permet de constituer un dossier sur l'adolescent. La loi autorise par ailleurs la communication de renseignements dans un certain nombre de situations. Deux dispositions de l'article 125 de la loi visent les centres jeunesse :

« (5) Le directeur provincial ou le délégué à la jeunesse peut communiquer à quiconque des renseignements contenus dans un dossier lorsque la communication s'avère nécessaire pour préparer un rapport prévu par la présente loi.

(6) Le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, le procureur général, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment à un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, en vue :

a) de faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute autorisation visée à l'article 91 ou à toute décision rendue par le tribunal pour adolescents;

b) d'assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes, selon le cas;

c) de favoriser la réadaptation de l'adolescent. »

D'autres dispositions de la loi fédérale permettent également la communication de renseignements contenus au dossier de l'adolescent, notamment l'article 40.

Cependant, ces dispositions n'encadrent pas ou peu le pouvoir des établissements de communiquer des renseignements qui sont de nature confidentielle¹⁸.

¹⁷ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, art. 19 :

« Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. [...] »

¹⁸ Voir Pierre HAMEL, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : texte annoté comportant des commentaires relatifs à son application au Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 475 et plus généralement sur cette question pp. 473-479.

L'article 19 du projet de loi propose ce qui suit :

« L'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 19 du chapitre 30 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

[...]

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

“11° à toute personne ou tout organisme lorsque ce renseignement est détenu par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation et qu'il est nécessaire pour l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Lois du Canada, 2002, chapitre 1), pour la réadaptation ou la réinsertion sociale de cet usager ou en vue d'assurer la protection du public.” »

La Commission comprend que la modification proposée vise à harmoniser la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et à baliser la transmission de renseignements confidentiels. Elle appuie cette modification dans la mesure où la loi vient préciser que seuls les renseignements nécessaires pourraient être communiqués et où elle détermine l'objet de la transmission. Ces précisions permettent ainsi de mieux protéger le droit au respect de la vie privée de l'adolescent.

3. LES MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE

Le projet de loi propose de modifier la *Loi sur la santé publique*¹⁹, notamment en ce qui a trait à la vigie sanitaire, et la *Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec*²⁰, afin d'y intégrer le Comité d'éthique de santé publique.

3.1 La vigie sanitaire

La *Loi sur la santé publique* contient quelques dispositions assez générales concernant la vigie sanitaire²¹. Elles en définissent l'objectif, mais non le mécanisme :

« 2. Certaines mesures édictées par la présente loi visent à permettre aux autorités de santé publique d'exercer une vigie sanitaire au sein de la population et à leur donner les pouvoirs pour intervenir lorsque la santé de la population est menacée.

Dans la présente loi, on entend par une menace à la santé de la population la présence au sein de celle-ci d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de causer une épidémie si la présence de cet agent n'est pas contrôlée.

Les autorités de santé publique visées par la présente loi sont le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur national de santé publique nommé en vertu de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* (chapitre M-19.2) et les directeurs de santé publique nommés en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5).

8. Le programme national de santé publique doit comporter des orientations, des objectifs et des priorités en ce qui concerne :

¹⁹ L.R.Q., c. S-2.2.

²⁰ L.R.Q., c. I-13.1.1.

²¹ *Loi sur la santé publique*, art. 2 et 8.

1° la surveillance continue de l'état de santé de la population de même que de ses facteurs déterminants;

2° la prévention des maladies, des traumatismes et des problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population;

3° la promotion de mesures systémiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population;

4° la protection de la santé de la population et les activités de vigie sanitaire inhérentes à cette fonction.

[...] »

Le Projet de loi n° 24 propose d'ajouter une disposition :

« 51.1. Le ministre peut, afin d'être en mesure d'identifier les menaces réelles ou appréhendées à la santé de la population de plus d'une région, prendre un règlement pour déterminer les renseignements que les directeurs de santé publique doivent lui transmettre ainsi que les conditions suivant lesquelles ils doivent le faire.

Les renseignements ainsi transmis doivent l'être sous une forme anonyme. »

Cet ajout nous apparaît plus précis et plus transparent que ce qui avait été proposé dans le projet de loi antérieur :

« 19. Le ministre peut, afin de permettre aux autorités de santé publique d'exercer une vigie sanitaire au sein de la population, exiger des directeurs de santé publique les renseignements nécessaires à l'exercice de cette vigie. Ces renseignements sont transmis sous une forme anonyme. »

L'article 51.1 identifie plus clairement l'objectif visé, à savoir « être en mesure d'identifier les menaces réelles ou appréhendées à la santé de la population de plus d'une région » et elle prévoit que cette collecte soit encadrée par un règlement. La Commission recommande toutefois que soit réintroduit dans la disposition le critère de nécessité, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'accès²² :

« Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion. »

D'autre part, la Commission réitère que, bien que la transmission des renseignements soit sous une forme anonyme, il faudra s'assurer que la diffusion d'informations sensibles résultant de l'analyse des données recueillies n'entraîne pas d'effet stigmatisant sur certains groupes de population.

3.2 Le Comité d'éthique de santé publique

Le projet de loi propose de transférer à l'Institut national de santé publique du Québec le Comité d'éthique de santé publique et complète ce processus par quelques dispositions dont l'une concerne la composition du comité d'éthique²³. On y indique que la composition du comité d'éthique est déterminée par l'Institut, mais qu'il doit cependant au moins comprendre les personnes suivantes :

« 1° un éthicien;

²² Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

²³ Projet de loi n° 24, art. 4, introduisant l'article 19.4.

- 2° deux représentants de la population qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;
- 3° un directeur de santé publique;
- 4° un professionnel œuvrant dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. ».

La Commission recommande que soit ajouté à cette liste un juriste. La présence au sein du comité d'une personne spécialisée en droit permet d'assurer la prise en compte par le comité des normes juridiques encadrant l'application de la *Loi sur la santé publique*.

CONCLUSION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a examiné le Projet de loi n° 24 à la lumière des droits reconnus à toute personne par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et à l'enfant par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, conformément à son mandat. Elle formule des propositions ayant pour objectif d'assurer un plus grand respect des droits des personnes en cause.

En ce qui concerne le pouvoir du directeur de la protection de la jeunesse d'autoriser, selon certaines conditions, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant, la Commission recommande que l'article 7 soit amendé afin que le nouvel alinéa de l'article 32 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoie que cette autorisation exceptionnelle ne puisse pas s'appliquer aux signalements concernant la négligence sur le plan de la santé, les abus sexuels et les abus physiques. De plus, la Commission recommande que la décision du directeur soit balisée par un règlement et que la mise en application de cette pratique fasse obligatoirement l'objet d'un mécanisme de surveillance, par le dépôt d'un bilan annuel auprès du conseil d'administration de l'établissement.

La Commission recommande que l'article 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* soit modifié afin qu'elle puisse disposer d'informations supplémentaires dans les avis concernant l'hébergement d'un enfant dans une unité d'encadrement intensif qui doivent lui être transmis.

Enfin, la Commission appuie la modification à l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en vertu duquel elle retrouverait un statut d'intervenant d'office devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

La Commission appuie la modification à l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, car elle baliserait le pouvoir des centres jeunesse de communiquer des renseignements contenus aux dossiers qu'ils détiennent en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

En ce qui concerne les modifications proposées en matière de santé publique, la Commission recommande d'ajouter le critère de nécessité à l'article 51.1 de la *Loi sur la santé publique* qui viserait la collecte et l'utilisation des renseignements dans le cadre de la vigie sanitaire.

Finalement, la Commission recommande d'ajouter un avocat à la liste minimale des personnes qui composeront le Comité d'éthique de santé publique.